

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT

D'AVESNES/HELPE

COMMUNAUTÉ  
DU PAYS

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le

ID : 059-200043321-20220323-26\_2022DEL-DE

**AFFICHAGE PAR EXTRAITS DU COMPTE RENDU DE  
LA SÉANCE (article R.2121-11 du Code général des  
collectivités territoriales)**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b><u>En Exercice</u></b>	<b><u>Présents</u></b>	<b><u>Votants</u></b>
69	54	60

**DATE DE LA CONVOCATION**

17/03/2022

**DATE D’AFFICHAGE**

**31 MARS 2022**

**DEPOT EN PREFECTURE**

**31 MARS 2022**

**Objet de la Délibération**

Délibération visant à déléguer à la commune de Le Quesnoy l'élaboration d'une procédure de « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine » sur son territoire conformément à l'article L 631-4 du code du patrimoine

**SEANCE DU 23 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 23 mars, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil de la communauté de communes du pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Louvignies Quesnoy, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

**Etaient présent(e)s** : M. Philippe EUSTACHE, M. Christian DORLODOT, M. René QUINZIN, Mme Danièle DRUESNES, M. Philippe SARRAUTE, M. André DUCARNE, M. Bertrand FLAMENT, M. Jean-Marie COUSIN, M. Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M. Gautier MEAUSOONE, M. Denis LEFEBVRE, M. Benoit GUIOST, MME Carine FREHAUT, Mme Sabine KOLASA, M. Alain GERARD, M. Frédéric CARRE, M. Nicolas RUTER, M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M. Yohann LECERF\*, M. Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. François ERLEM, Mme Françoise DUPUIITS, M. Francis DUPIRE, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Marie DUBOIS, M. Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M. Freddy DOLPHIN, M. Jean-Claude BONNIN, M. Alain MICHAUX, M. Jean-Noël BRICHANT, M. Dominique QUINZIN, M. Frédéric ROMAIN, Mme Anne BON, Mme Valérie COCHEZ, Mme Roxane GHYS, M. Guislain CAMBIER, M. Bruno LEFEBVRE\*\*, M. Jean-Pierre NOËL, Mme Anita LEFEVRE, M. Claude BLOMME, M. Patrick PIANA, M. Thierry SOSZYNSKI, M. Daniel DAZIN, Mme Chantal JACMAIN, Mme Zahra GHEZZOU, M. André FREHAUT, M. Olivier YZANIC, M. Didier ROGEAU

**Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s** : M. Georges BROXER, M. Jean-Louis BAUDEZ,

**Etaient excusé(e)s ayant donné procuration** : Mme Francine CAUCHETEUX, Mme Chantal SCHWARTZ, Mme Nathalie VINCENT, M. Luc BERTAUX, M. Jean-Pierre MAZINGUE, Mme Catherine MOREL,

**Etaient excusé(e)s** : M. Guillaume LESOURD, M. Dominique FONTAINE, M. Jean-Claude GROSSEMY, Mme Alexandra LERCH, M. Jean-Philippe MICHEL, M. François RONCHIN, M. Jean-Baptiste GUIOT,

\*M. Yohann LECERF a participé jusqu'au vote de la délibération 19/2022,

\*\* M. Bruno LEFEBVRE a participé jusqu'au vote de la délibération 18/2022.

## Délibération n° 26/2022

**Objet : Délibération visant à déléguer à la commune de Le Quesnoy l'élaboration d'une procédure de « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine » sur son territoire conformément à l'article L 631-4 du code du patrimoine**

Mes chers collègues,

Il est exposé ce qui suit au conseil communautaire :

Les « sites patrimoniaux remarquables » visent à protéger des villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, d'un point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages, ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur peuvent également être classés.

Les trois dispositifs de protection et de valorisation des espaces urbains et paysagers, que sont les **secteurs sauvegardés**, les **Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP)** et les **Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)**, ont été remplacés par un dispositif unique, les « sites patrimoniaux remarquables » (SPR), par la **loi n°2016-925 du 7 juillet 2016** relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP).

La procédure d'élaboration de ce nouvel outil a été précisée par le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

Comme les AVAP et les ZPPAUP avant eux, les sites patrimoniaux remarquables font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols en vue de protéger, conserver et de mettre en valeur du patrimoine culturel. Certaines actions susceptibles d'impacter ce patrimoine sont ainsi soumises à autorisation préalable.

Pour en assurer la préservation et la mise en valeur, ces sites patrimoniaux peuvent faire l'objet d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP). Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) est un outil de gestion des sites patrimoniaux remarquables.

Le PVAP est de surcroît une servitude d'utilité publique dont l'objectif est de garantir la protection et la mise en valeur du patrimoine de façon durable. Le PVAP permet d'établir des règles partagées entre la collectivité territoriale et l'architecte des Bâtiments de France.

Sur les parties du site patrimonial remarquable non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un PVAP doit être établi dans les conditions prévues à l'article L. 631-4 du code du patrimoine.

Les articles L. 631-4 et D. 631-12 à D. 631-14 du code du patrimoine prévoient que le PVAP comprend :

— un **rapport de présentation** des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysager et une analyse de l'architecture par immeuble ou par groupe d'immeubles présentant des caractéristiques architecturales homogènes, y compris des éléments de décoration, des modes constructifs et des matériaux

— un **règlement** comprenant :

\* des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;

\* des règles relatives à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

\* la délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs

d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant la restauration ;

\* un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

La commune de Le Quesnoy souhaite élaborer sur son territoire un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), notamment dans le cadre de son classement récent en tant que « Petites cités de caractère ».

Conformément à l'article L 631-4 du code du patrimoine qui dispose notamment que « *L'élaboration, la révision ou la modification du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut être déléguée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale aux communes qui en font la demande par délibération de leur organe délibérant* », la communauté de communes du pays de Mormal soutient cette initiative de la commune qui s'inscrit parfaitement dans le cadre du projet de territoire par la valorisation des points forts patrimoniaux et touristiques du pays de Mormal.

Une fois élaboré le PVAP de Le Quesnoy sera annexé au PLUi de la communauté comme servitude d'utilité publique, par une procédure de mise à jour.

**Le conseil communautaire est prié de décider de :**

- **déléguer à la commune de Le Quesnoy l'élaboration de la procédure « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.**

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

**Décide de :**

- **Déléguer à la commune de Le Quesnoy l'élaboration de la procédure « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.**

Fait et délibéré le 23 mars 2022

Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le **31 MARS 2022**
- De la publication le **31 MARS 2022**

Pour copie conforme,


 Pays de Mormal  
 Président.  
 Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le



ID : 059-200043321-20220323-26\_2022DEL-DE

*[Faint, illegible text or stamp at the bottom left of the page]*